

Décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives.

Article 1^{er} – Les administrations, services et établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales ou les entreprises, caisses et organismes contrôlés par l'État ne peuvent exiger, dans les procédures administratives qu'ils instruisent, la certification conforme à l'original des photocopies de documents délivrés par l'un d'entre eux et pour lesquelles une simple photocopie n'est pas déjà admise par un texte réglementaire.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux services suivants :

- les administrations de l'État et ses établissements publics ;
- les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;
- les gestionnaires de services publics ;
- les organismes de sécurité sociale ;
- tous autres organismes contrôlés par l'État.

Toutefois, les administrations et services mentionnés au premier alinéa du présent article continuent à certifier conformes, à la demande des usagers, des copies demandées par des autorités étrangères.

Article 2 – En cas de doute sur la validité produite ou envoyée, les administrations et organismes mentionnés à l'article 1^{er} peuvent demander, de manière motivée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la présentation d'original.

Article 3 – Le présent décret est applicable en Polynésie Française, à Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie, aux administrations, services et établissements publics de l'État, aux entreprises, caisses et organismes contrôlés par celui-ci, ainsi qu'aux communes et à leurs établissements publics, et à Mayotte.

Article 4 – Le ministre de l'intérieur, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État et le secrétaire d'État à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.